

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
COMMUNE DE CORNEILLA-DE-LA-RIVIERE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 16 FEVRIER 2021

Conseillers en exercice : 19
Conseillers Présents : 16
Procurations : 3
Convocation : 9 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le seize février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement à la salle Força Réal, pour respecter les règles de distanciation sociale, sous la présidence de Monsieur LAVILLE René, Maire.

Présents : M. BALANGER Jean-François, M. BARRERA Roland, Mme BATAILLE Anne, M. CLOTTE Gilles, M. DIUMENGE Dominique, Mme GHYS Patricia, M. LAFFORGUE Guy, M. LAVILLE René, Mme LIMOUZI Angélique, M. LORD Stéphane, M. MARIN Philippe, Mme PAJOT Christine, Mme PROFFIT France, Mme REDO Fabienne, Mme SOLA Sylvie et M. TORRENT Xavier.

Absent(s) : /

Procuration(s) : Mme DEJARDIN Marie-Anne à Mme PAJOT Christine.
M LLENSE Gérard à M LAFFORGUE Guy.
Mme VILA-ABARCA Alexandra à Mme GHYS Patricia.

Mme BATAILLE Anne a été nommée secrétaire de séance.

001/2021 - OBJET : **REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,
VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,
VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique en date du 28 janvier 2019,
VU la délibération N°05-2019 en date du 20 février 2019 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la saisie du Comité Technique,
VU le tableau des effectifs,

Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une délibération a été prise le 20 février 2019 en faveur de la mise en place d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et propose d'apporter des modifications notamment pour l'attribution en cas d'absence, la révision du plafond maximum annuel ainsi que l'ajout d'un groupe pour les catégories C de la filière administrative.

1 – BENEFICIAIRES

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

2 - MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés, ainsi que le profil et l'expérience professionnelle des agents. Les critères servant à la répartition des postes de la collectivité dans les groupes, sont ceux indiqués dans la délibération précédente et validés par le Comité Technique.

Filière Administrative

Catégorie A - Attachés territoriaux

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	DGS	20 000 €	36 210 €

Catégorie B - Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable service à la population	12 000 €	17 480 €

Catégorie C - Adjointes administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjointes administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable comptabilité	12 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent	5 000 €	10 800 €

Filière technique

Catégorie B – Techniciens

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable services Techniques	12 000 €	17 480 €

Catégorie C - Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsables d'équipe (bâtiments / voirie)	10 000 €	11 340 €

Catégorie C - Adjointes techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 1	Responsable d'équipe eau assainissement	10 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agents polyvalents	5 000 €	10 800 €

Filière médico-sociale

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Emplois	IFSE Montant maximal annuel	Plafond réglementaire
Groupe 2	ATSEM	5 000 €	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3 - MODALITES ET RETENUES POUR ABSENCE

Type d'absence	IFSE	Modalités
Congé de maladie ordinaire CMO	IFSE non versée à compter du 15 ^{ème} jour de CMO sur une année glissante	- IFSE versée à 100% du 1^{er} au 7^{ème} jour de CMO sur une année glissante - IFSE versée à 50% du 8^{ème} au 14^{ème} jour de CMO sur année glissante - IFSE retenue à compter du 15^{ème} jour de CMO sur une année glissante
Congé pour accident de service	IFSE versée	IFSE versée proportionnellement au traitement indiciaire
Congé pour maladie professionnelle		
Congé de maternité		
Congé de paternité		
Congé d'adoption		
Congé annuel	IFSE versée	
Congé de longue maladie	IFSE non versée	En vertu du principe de parité, les conditions de maintien ne peuvent pas être plus favorables que les règles énoncées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010
Congé de longue durée		
Congé de grave maladie		

4 – MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels à titre individuel en application de l'article 88 alinéa 3 de la loi 84 -53 du 26 janvier 1984. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir.

5 – PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement.

6 - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Conformément à la réglementation, l'attribution du Complément indemnitaire repose sur l'engagement professionnel, la manière de servir de l'agent, l'investissement personnel, la prise d'initiative, les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans

l'année et la qualité relationnelle. Ce complément est **facultatif**, sa reconduction n'est pas systématique et son montant peut varier d'une année sur l'autre.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels du CIA en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré à **L'UNANIMITE** des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal

DECIDE

-  **D'ACCEPTER** les différentes modifications détaillées ci-dessus ;
-  **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :
 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 - Technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste ;
 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
-  **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

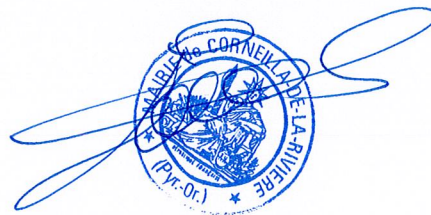
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Le Maire
M. René LAVILLE



Accusé de réception en préfecture
066-216600585-20210308-0012021-DE
Date de télétransmission : 12/03/2021
Date de réception préfecture : 12/03/2021